

DECISION n° 2024-27

Portant sur la conclusion de l'avenant n° 3 du marché de service de restauration scolaire, Accueil de Loisirs et crèche en liaison chaude
API Restauration Centre-Val de Loire

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-30 en date du 28 Mai 2020, portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-45 du 21 avril 2021, par laquelle le Maire a reçu délégation de compétences du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n° 3 au marché de service de restauration scolaire; Accueil de Loisirs et crèche en liaison chaude avec la Société API restauration représentée par Monsieur Didier DELVA, sise Parc A10 Sud-ouest - 17, rue COPERNIC - 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

Considérant que cet avenant vise à modifier l'article 4.5 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP),

DECIDE :

Article 1 : de conclure l'avenant n° 3 avec la Société API restauration représentée par Monsieur Didier DELVA, sise Parc A10 Sud-ouest - 17, rue COPERNIC - 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

Article 2 : Précise que cet avenant modifie l'article 4.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont la rédaction est désormais la suivante :

« Les prix sont révisibles semestriellement par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

Où :

P est le prix révisé

P0 est le prix en vigueur au moment de la révision

I : indice INSEE : valeur de l'indice repas dans les écoles pour le mois de révision ou le dernier indice connu.

I0 : Indice INSEE : repas dans les écoles (valeur de l'indice de la dernière revalorisation).

Ainsi, après chaque révision, les valeurs P et I deviennent les valeurs P0 et I0 de la révision suivante.

Les prix ainsi révisés resteront constants pour le règlement des prestations du tributaire du marché pendant le semestre intéressé. »

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- La Société API RESTAURATION

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Rochecorbon, le 29 juillet 2024
Le Maire

Emmanuel. DUMENIL

